



Commune  
de  
FAA'A

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

## DELIBERATION N° 04/2024

Modifiant les délibérations n° 67/2023 et 68/2023  
du 12 décembre 2023



Date de convocation :  
20 février 2024

Date d’Affichage :  
20 février 2024

Date de séance :  
27 février 2024

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 24  
PROCURATIONS : .. 06  
VOTANTS : ..... 30  
POUR : ..... 30  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 27 février 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon			L. TAHARAGI
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena			M. PEDRON
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			T. GRAND-PITTMAN
PEDRON Michel	X		
ATEO Pura	X		
RICHMOND Maruia	X		
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			K. PATU
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe			I. SACHET
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Tetuahau TEMARU a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibérations n°67/2023 et 68/2023, il est respectivement adopté des indemnités de plein droit et des indemnités facultatives issues du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents contractuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par courrier n°HC/122537/SAISLV/BCL/mc du 26 décembre 2023, les services de l'Etat nous apportent deux observations sur chaque délibération.*

*Concernant la délibération n°67/2023, il nous est demandé de modifier l'article 1<sup>er</sup> en fixant le nombre de points d'indice par grade entre 3 et 9. Ainsi, il est proposé de maintenir les 9 points aux agents qui disposaient déjà de l'indemnité de travaux dangereux insalubres, incommodants ou salissants sous l'ancien régime indemnitaire. Pour les agents recrutés en tant que fonctionnaire stagiaire et en tant qu'agent contractuel au sens de l'article n°8 de l'ordonnance n°2005-10 (version consolidée du 21 août 2022 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé de fixer à 3 points au commencement, puis à 9 points pour les fonctionnaires stagiaires qui seront titularisés. Pour la délibération n°68/2023, il nous est demandé de compléter l'article 1<sup>er</sup> par la définition des groupes de fonction selon les missions confiées et les contraintes liées au poste. Réuni le 31 janvier 2024, le groupe de travail constitué d'agents de différentes spécialité a retenu les groupes de fonctions joints en annexe de ce rapport. Le tableau fixant les conditions d'attribution est modifié. L'article 2 de la délibération n°68/2023 est complété en précisant que le coefficient de majoration est égal à 1 pour la zone géographique comprenant les Îles-du-Vent.*

*L'alinéa 1 de l'article 5 de la délibération n° 68/2023 du 12 décembre 2023 concernant l'IFTS est complété par l'ajout de la spécialité « sécurité publique ». Le courrier n°194495/DRH-mlk du 5 janvier 2024 répond à ces observations, en rassurant sur le fait que cette modification et cette complétude des délibérations précitées demandées feront l'objet d'une présentation en conseil municipal prévu le 27 février 2024. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Tetuahau TEMARU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative ;
- Vu** le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** l'arrêté n° 1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'arrêté n° 1112/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

- Vu l'arrêté n° HC 1306/DIRAJ/BAJC du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n° 177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail modifiée par délibérations n° 213/2012 du 11 décembre 2012 et n° 689/2017 du 28 février 2017 ;
- Vu la délibération n° 837/2018 du 22 mai 2018 fixant le nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 ;
- Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC/742/DIRAJ/BAJC du 17 juillet 2023 modifiant la grille de traitements indiciaires des cadres d'emplois « application » et « exécution » de la fonction publique des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC 626 DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;
- Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;
- Vu les circulaires n° HC 1155 DIPAC du 31 juillet 2012 et HC 527 DIPAC du 6 mai 2013 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire du 22 novembre 2023 ;
- Vu la délibération n° 67/2023 du 12 décembre 2023 portant adoption du nouveau régime indemnitaire applicable de plein droit aux fonctionnaires et agents contractuels ;
- Vu la délibération n° 68/2023 du 12 décembre 2023 portant adoption des indemnités facultatives issues du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents contractuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu le courrier n° HC/ 122 537 / SAISLV / BCL / mc du 26 décembre 2023 portant sur les délibérations n°67 et 68/2023/CTO du 12 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitaire ;
- Vu le courrier n° 194495/DRH-mlk du 5 janvier 2024 portant sur les délibérations n°67 et 68/2023/CTO du 12 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitaire ;
- Vu le courrier n° HC / 122 581 / SAIDV/lc du 9 janvier 2024 relatif aux précisions sur le nouveau régime indemnitaire de la fonction publique communale ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission finances et richesses humaines du 15 février 2024 ;

Dans sa séance du 27 février 2024 ;

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 67/2023 du 12 décembre 2023 est modifié comme suit : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont susceptibles de bénéficier de plein droit de l'indemnité de travaux dangereux insalubres, incommodes ou salissants telle que définie dans la présente délibération les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel du cadre d'emplois « exécution », de la spécialité « technique » qui s'expose de manière avérée à un risque d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de réalisation de travaux incommodes ou salissants

Spécialité	Emplois	Nombre de points
Technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent d'entretien</li> <li>• Agent d'Entretien et d'Education en Ecole Primaire chargé du nettoyage des toilettes</li> <li>• Agent d'entretien des accotements</li> <li>• Agent horticole</li> <li>• Agent de l'hydraulique</li> <li>• Agent de propreté</li> <li>• Aide bûcheron</li> <li>• Aide mécanicien</li> <li>• Chauffeur</li> <li>• Chauffeur de la collecte et traitement des déchets</li> <li>• Eboueur</li> <li>• Jardinier</li> <li>• Manœuvre</li> <li>• Ouvrier polyvalent</li> </ul>	Entre 3 et 9

Les agents bénéficiant de l'indemnité de travaux dangereux insalubres, incommodants ou salissants sous l'ancien régime indemnitaire, conserveront les 9 points de ladite indemnité. Pour les agents recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en tant que fonctionnaire stagiaire et en tant qu'agent contractuel au sens de l'article n°8 de l'ordonnance n°2005-10 dans sa version consolidée du 21 août 2022, il est proposé de fixer à 3 points au commencement, puis à 9 points pour les fonctionnaires stagiaires qui seront titularisés.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 68/2023 du 12 décembre 2023 est complété comme suit : Le tableau suivant définit les groupes de fonctions selon les missions confiées, les contraintes liées au poste, le niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emploi.

Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Spécialité	Groupe de fonction
Conception et encadrement (A)	Administrateur	Directeur	Administratif	A1
	Conseiller principal	Directeur	Technique	A2
	Conseiller principal	Directeur	Administratif	A2
	Conseiller qualifié	Chef de bureau d'études	Technique	A3
	Conseiller	Responsable Pôle	Administratif	A3
	Conseiller	Conducteur d'opération	Administratif	A4
	Conseiller	Juriste	Administratif	A4
Maîtrise (B)	Technicien principal	Chef de service	Technique	B1
	Technicien principal	Chef de service	Administratif	B1
		Assistant de direction		B2
		Technicien système et réseau		B4
		Technicien informatique		B4
	Technicien	Responsable cellule	Technique	B3
		Electrotechnicien		B4
		Chargé d'urbanisme		B5
	Technicien	Chef de service	Administratif	B1
		Responsable Prévention et Formation		B5
		Régisseur titulaire		B5
		Educateur Va'a		B5
		Chargé de la Paie		B5
		Chargé des grandes manifestations		B5
		Chargé de l'Emploi/Insertion		B5
Chargé de communication	B5			
Application (C)	Adjoint principal	Chef de chantier	Technique	C1
		Chef d'équipe		C1
		Référent Hygiène et Sécurité au Travail		C1
		Secrétaire médicale	Administratif	C1
		Secrétaire		C1
				C1
	Adjoint	Soudeur	Technique	C2
		Plombier		C2
		Menuisier		C2
		Mécanicien		C2
		Magasinier		C2
		Maçon		C2
		Electricien		C2
		Conducteur d'engins		C2
		Bûcheron		C2
		Référent Agent d'Entretien et d'Education en Ecole Primaire (A3EP)		Administratif
		Mandataire suppléant	C3	
		Chef cuisinier	C3	
		Cuisinier	C3	
		Comptable	C3	
		Assistant social	C3	
		Assistant Emploi et Insertion	C3	
Assistant Emplois et Compétences	C3			
Assistant dentaire	C3			
Assistant agricole	C3			
Assistant administratif	C3			

Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Spécialité	Groupe de fonction
Application (C)	Adjoint	Animateur sportif	Administratif	C3
		Animateur de quartier		C3
		Animateur culturel		C3

**Article 3** : L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 68/2023 du 12 décembre 2023 est modifié comme suit : Les conditions d'attributions sont fixées comme suit :

Cadre d'emploi FPC	Grade	Plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Conception et encadrement (A)	Administrateur	1 028 016 XPF	627 264 XPF
	Conseiller principal	888 624 XPF	574 266 XPF
	Conseiller qualifié	796 000 XPF	503 118 XPF
Maîtrise (B)	Technicien principal	696 960 XPF	411 642 XPF
	Technicien	679 536 XPF	344 124 XPF
Application (C)	Adjoint principal	342 488 XPF	342 488 XPF
	Adjoint	286 044 XPF	286 044 XPF

**Article 4** : L'article 2 de la délibération n° 68/2023 du 12 décembre 2023 est complété comme suit : Le coefficient de majoration est égal à 1 pour la zone géographique comprenant les Îles-du-Vent.

**Article 5** : L'alinéa 1 de l'article 5 de la délibération n° 68/2023 du 12 décembre 2023 est complété comme suit : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique », titulaires, stagiaires peuvent bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**. Elle ne peut être versée aux agents contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) qui si un arrêté du Haut-commissaire l'autorise. L'IFTS correspond à une compensation de sujétions horaires de l'agent sans que celles-ci soient quantifiables.

**Article 6** : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget communal – Exercice 2024 – Nature 641.18 pour les titulaires et 641.31 pour les contractuels – Chapitre 012.

**Article 7** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 février 2024.

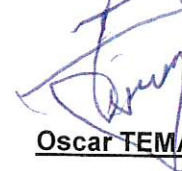
Le Secrétaire de Séance,



**Robert MAKER**

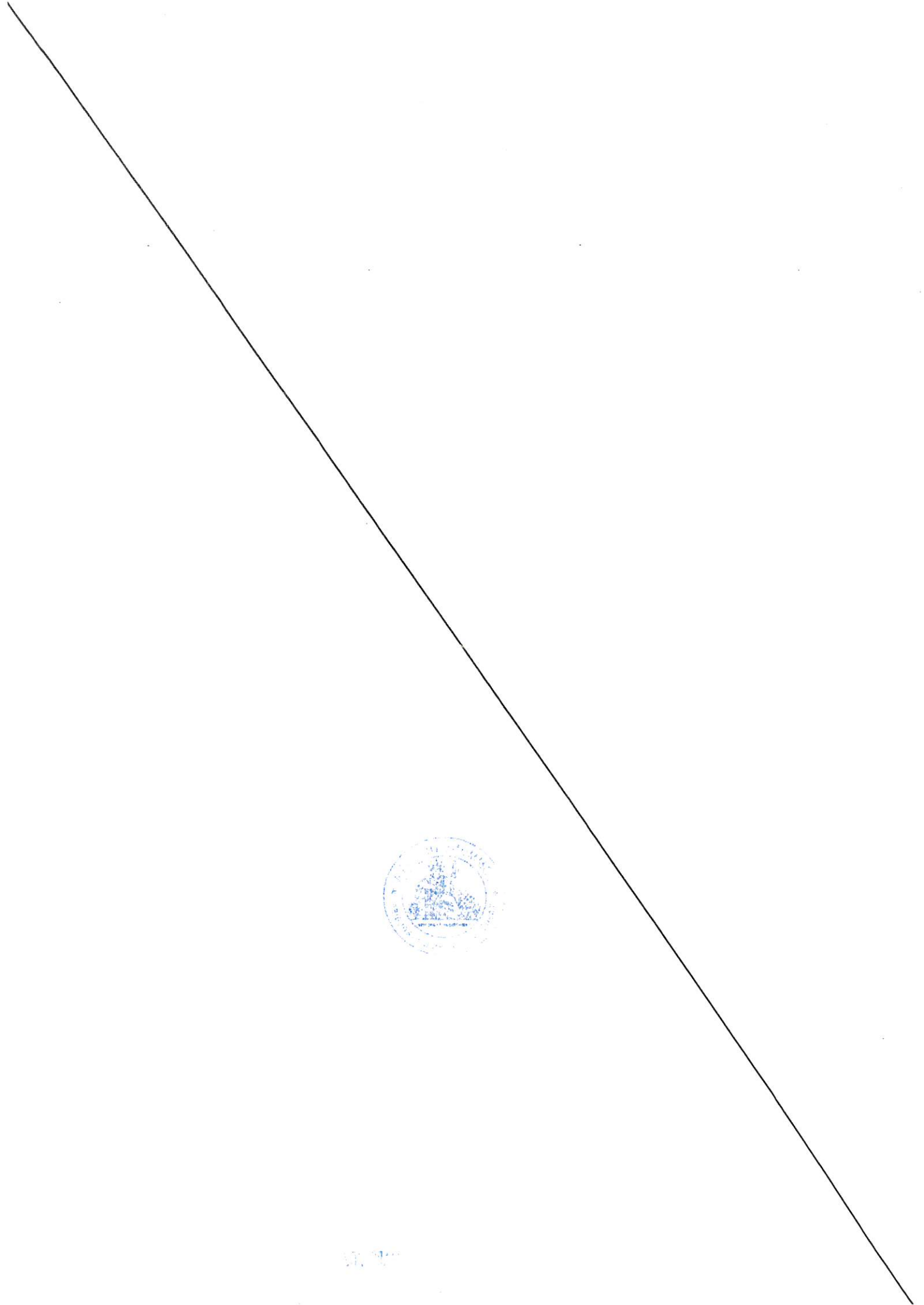


Le Président de Séance,



**Oscar TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **12 MARS 2024** et publié le 01/03/2024



11 27